LOI 000

modifiant la loi sur la Cour des comptes (LCCcomptes)

du 23 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

Art. 12 Traitement et prévoyance professionnelle

Art. 39

¹ Abrogé.

Art. 2

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1er lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 mars 2010.

Le président Le secrétaire général du Grand Conseil : du Grand Conseil : (L.S.)

L. Chappuis O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président : Le chancelier : (L.S.)

P. Broulis V. Grandjean

¹ La loi sur la Cour des comptes du 21 novembre 2006 est modifiée comme suit.

¹ Sans changement.

² Les membres de la Cour des comptes sont affiliés pour leur prévoyance professionnelle à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008.